

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2019 / 2020

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'école est laïque religieusement et politiquement. Tout port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'école. L'enseignement donné aux enfants respecte scrupuleusement cette neutralité.

### ARTICLE 2 : Admission et Fréquentation

**2.A Inscription :** L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires. Cette inscription est prononcée dans la limite des places disponibles.

**2.B Fréquentation à l'école maternelle :** **L'école maternelle est obligatoire à trois ans**, ce qui implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par l'équipe pédagogique. Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la classe.

**2.B Fréquentation à l'école élémentaire :** L'équipe pédagogique, d'une part, et les familles s'informent mutuellement des absences. Les familles étant en outre, tenues d'en faire connaître le motif précis avec production le cas échéant d'un certificat médical (obligatoire en cas de maladie contagieuse)

#### **2.C Traitement médical sur le temps scolaire et dispense d'éducation physique et sportive**

Les médicaments ne sont pas autorisés à l'école sauf en cas de traitement de fond (asthme...). Vous devez en ce cas fournir le certificat médical du médecin et l'autorisation écrite des parents (protocole). Les médicaments sont à remettre aux enseignants. Certaines maladies contagieuses peuvent engendrer une éviction temporaire. Toute dispense d'activités physiques et sportives est liée à la présentation d'un certificat médical.

#### **2.D Autorisation d'absence**

Des autorisations d'absence sont fournies par l'équipe pédagogique à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

### ARTICLE 3 : Horaires de l'école primaire

Les horaires sont : 9 h à 12 h le matin et de 13 h 30 à 16h30 l'après-midi. Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants de maternelle seront seulement confiés aux parents ou aux personnes autorisées par écrit par les parents. Les enfants du primaire peuvent partir seuls.

### ARTICLE 4 : Surveillance des élèves

Chaque enseignant est tenu d'assurer la surveillance des élèves, à tour de rôle dans la cour pendant le temps scolaire. (Le calendrier des services est affiché).

Les jeux de cour ne sont accessibles qu'au moment des récréations sur le temps scolaire et sous la surveillance des maîtres. Il est interdit d'utiliser le toboggan à la sortie des classes.

### ARTICLE 5 : Nettoyage des locaux

Les classes seront balayées et lavées chaque jour, ainsi que les sanitaires. Les enfants devront respecter le matériel scolaire et les locaux. En cas de destruction volontaire du matériel pédagogique (livre, outil) il sera demandé à la famille de le remplacer ou de le rembourser.

### ARTICLE 6 : Relations avec les parents

A la demande des parents, les maîtres peuvent recevoir les parents d'élèves en dehors des heures de cours sur rendez vous. Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre. Un compte rendu sera distribué aux familles. Les familles peuvent également contacter les représentants des parents si elles veulent qu'un point particulier soit abordé.

### ARTICLE 7 : Assurance

Les enfants doivent être obligatoirement assurés. La perte ou le vol de bijoux n'étant pas remboursé par les assurances, le port de ces objets est donc interdit (ainsi que pour des raisons de sécurité)

### ARTICLE 8 : Dispositions particulières

L'introduction d'objets pointus, parapluie, couteau, canif, pétard, jouets est prohibée.

Il est interdit de venir à l'école en tongs ou en chaussures à talons. Les vêtements dévoilant une trop grande partie du corps sont proscrits. Les élèves n'apportent pas leur téléphone portable.

### ARTICLE 9 : Vie scolaire

**9. A Attitude des enseignants :** Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait susceptibles de blesser la sensibilité des enfants.

**9. B Attitude des élèves :** Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, du personnel adulte d'encadrement et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### ARTICLE 10 : Discipline

#### **10. A Ecole maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Cependant, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. (Réf : décret n°90-788 du 6/9 :90 Article 21)

#### **10.B Ecole élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades et sous la surveillance d'un adulte, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres. (Réf : décret n°90-788 du 6/9 :90 Article 21)

#### **10. C Sanction à l'école maternelle**

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise à l'encontre d'un élève par le Directeur de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

#### **10. D. Sanction à l'école élémentaire**

Une décision de changement d'école peut être prise à l'encontre d'un élève par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de cette décision auprès de l'Inspecteur d' Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Pour l'équipe pédagogique  
Mr Delafosse Laurent

Pour les délégués de parents  
Mme Berthelot Sophie